Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 49 (1961)

Heft: 11

Artikel: Le système de la représentation proportionnelle

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-269823

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le système de la représentation proportionnelle

Les 100 députés au Grand Conseil sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Le bulletin dont dispose chaque électeur vaut 100 suffrages de liste (qui vont au parti) et 100 suffrages indivi-duels (qui vont aux candidats).

Chaque parti a droit à un nombre de Shaqae para a diota a un nombre des suffrages qui lui sont accordés, mais à la condition d'obtenir au moins 7 % du total des suffrages exprimés (quorum).

Par exemple:

Total des suffrages	Répartition
exprimés	des sièges
1 500 000 au parti A	30
1 000 000 au parti B	20
2 000 000 au parti C 500 000 au parti D	40
5 000 000 ° au total	100

Pour illustrer ce qui précède, ima-ginons que le parti A a déposé une lis-te portant 60 noms (elle pourrait en por-ter 100 puisqu'il y a 100 députés à

 $^{\circ}$ 5 000 000 de suffrages exprimés par 50 000 électeurs (100 $\!\times\!$ 50 000).

Exemple 1 — L'électeur qui utilise le bulletin A, sans rien y changer, accorde 100 suffrages de liste au parti A, 1 suffrage indivi chacun des 60 candidats individuel à

Exemple 2 - L'électeur utilise le bulletin A, mais il biffe les noms de 5 candidats (latoisage) ; il accorde 100 suffrages de liste au parti A, 1 suffrage individuel à cha-cun des 55 candidats non biffés

Exemple 3 - L'électeur ne biffe aune 3 — L electeur ne bitte au-cun nom, mais il ajoute, aux 60 noms du parti A, 10 noms de la liste B (panachage). Il accorde 90 suffrages de liste au parti A, 10 suffrages de liste au parti B et 1 suffrage individuel à chacun des 70 candidats.

Exemple 4 — L'électeur renonce à prendre le bulletin d'un parti. Il utilise le bulletin officiel (sans nom de candidat). Il écrit les nom de candidat). Il écrit les noms des candidats de son choix. Par exemple, 25 du parti A, 5 du parti B, 15 du parti C. Il accor-de ainsi 1 suffrage individuel à chacun des 45 candidats et 45 suffrages de liste.

Initiez-vous au mécanisme de la proportionnelle

Calculs électoraux

Vous trouverez, au bureau de vote, non seulement les bulletins, à entête des partis, avec les noms des candidats qu'ils vous pro-posent, mais encore la liste officielle qui ne porte aucun nom de parti, aucun nom de can-

Si vous utilisez ce bulletin, vous pouvez, si vous le désirez, mettre en tête le nom du parti de votre choix. Ce faisant, vous accorderez au parti que vous venez d'inscrire, 100 suffrages de liste.

Vous pouvez inscrire, au-dessous, des noms de candidats ou candidates que vous soutenez, chacun d'entre eux bénéficie ainsi d'un suffrage individuel. Mais si ces candidats ou candidates ou candidate candidates n'appartiennent pas au parti que vous avez inscrit en tête, vous enlevez, à ce-lui-ci, chaque fois un suffrage de liste. Si vous choisissez le bulletin de l'un ou

l'autre des partis, vous accordez à ce parti, 100 suffrages de liste. Si vous ajoutez quelques noms de candidats ou candidates, choisis sur la liste des autres partis, vous enlevez chaque fois, dix suffrages de liste au parti de votre bulletin et vous accordez un suffrage individuel à chacun des noms que vous avez

Si vous ajoutez des noms qui ne font pas partie des listes officielles, on n'en tient pas

Quand on procède au calcul proportionnel des résultats des élections, on divise le total

des suffrages de liste par 101 et on obtient ainsi le quotient électoral.

Répartition des sièges et définitions

Le total des suffrages de liste de chaque Le total des suffrages de liste de chaque parti est alors divisé par ce quotient et le résultat qu'on trouve indique la proportion de sièges que pourra occuper le dit parti, ainsi, le Parti X aura 20 sièges et le Parti Y, 32, tandis que le Parti Z en aura 42, etc.

Cette répartition laisse généralement un reste de deux ou trois sièges, c'est alors qu'une combinaison est préture.

qu'une combinaison est prévue :

L'apparentement : une entente entre deux. entre trois partis, par exemple, qui d'avance se sont apparentés ; ils additionnent leurs forces et cela peut permettre de leur attribuer un siège supplémentaire, ou deux parmi les

Le latoisage : action de biffer oms qui se trouvent sur le bulletin de votre

Le panachage: action d'ajouter, sur le bul-letin de parti que vous avez choisi, les noms d'autres candidats qui sont proposés sur l'une des autres listes.

Le cumul: nous ne le définirons pas ici, car cette pratique est réservée aux élections fédérales. Nous ne sommes encore pas électices sur le plan fédéral suisse, c'est pourquoi nous ne définissons pas le terme de cu-

Votation vaudoise du 22 octobre 1961

(Suite de la page 1)

été spontanée dans tous les milieux, ainsi que le dit une lettre de la préfecture invitant le gouvernement à refuser la concession. Le Grand Conseil, en date du 3 décembre

Le Grand Conseil, en date du 3 decembre 1958, a voté quasi unanimement l'ordre du jour suivant (deux avis contraires, quelques abstentions): «Le Grand Conseil émet le vœu de voir le cours de l'Aubonne maintenu en son état actuel depuis l'usine électrique jusqu'à son embouchure, ceci, conformément au désir des communes intéressées et au sen-

au desir des communes interessees et au sen-timent de toute la population. »

Toutes ces réserves, toutes ces mises-en-garde sont demeurées sans résultat... Indiffé-rence ou mépris à l'égard de la volonté popu-laire ?

La menace de l'octroi de la concession se précisant toujours davantage, l'initiative qui sera enfin soumise à votation populaire fut lancée. Deux ans ont passé depuis. La guerre d'usure a continué, mais ni la population, ni les promoteurs n'ont cédé à la lassitude.

Les 28 347 signatures de l'initiative, chif-record depuis l'introduction du suffrage féminin, prouvent que l'opposition au projet n'est plus seulement locale ou régionale, mais qu'elle a gagné l'ensemble du canton.

l'elle a gagné l'ensemble du canton. Cette levée de boucliers, dont le Conseil d'Etat se soucie peu, signifie que l'opinion publique est sensibilisée à la nécessité de ne pas sacrifier le patrimoine naturel à n'impor-te quels intérêts mineurs, même si quelques financiers y trouvent leur compte sur le dos de la collectivité...

Nous avons la conviction que cette opposition se confirmera lors de la votation popu-laire, car il y a un équilibre entre la nature et le progrès technique qui ne saurait être rom-pu sans causer à l'homme un tort irréparable.

Le contre-projet : un os à ronger dont les promoteurs ne veulent pas !

moteurs ne veulent pas!

Un député s'est exprimé avec cette juste sévérité à l'égard du contre-projet du Conseil d'Etat opposé à l'initiative, et qui tend à créer — une de plus — une commission consultative de cinq membres hommes par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du Département des travaux publics...

Cette commission ne sauverait pas l'Aubonne, puisque le Conseil d'Etat, convaincu de l'utilité de la nouvelle usine, n'agira pas à l'encontre de sa conviction. Il y a un jeu des commissions consultatives : si les avis vont dans le sens désiré par l'autorité, ils sont aisément suivis. Dans le cas contraire, le caractère consultatif de la commission permet de les écarter sans autre... Les promoteurs de les écarter sans autre... Les promoteurs s'opposent au leurre du contre-projet qui ne procure aucune garantie sérieuse et qui cons-tituerait un véritable marché de dupes.

L'avis d'une commission fédérale : ne pas accorder la concession!

Le Département des travaux publics prend déjà l'avis d'une commission consultative. Il

s'est adressé, ainsi qu'il le fait chaque fois, à s est acresse, anis qu'il pe fait chaque fois, a la commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, placée au-dessus des contingences locales et qui se prononce en toute impartialité. Voici les opinions qu'elle a émises à l'intention du Département dans sa lettre datée du 27 août 1958:

« Ce cours d'eau est un véritable joyau naturel au milieu d'agglomérations, d'industries

turei au mineu d'aggiomerations, d'industries et d'une agriculture intensive.

» Nous sommes persuadés que le gain possible en énergie, du moins sur le plan de l'économie nationale, voire régionale de l'ouest de la Suisse, ne se trouve pas en juste proportion avec ce que l'on sacrifierait de valeurs sentimentales et idéales.

» Cette argumentation est d'autant plus concluante que la Société électrique des forconcluante que la Société électrique des for-ces de l'Aubonne se compose entre autres de délégués du canton et de la commune d'Au-bonne, donc de représentants du public qui doivent en premier lieu mettre dans la ba-lance le bien-être de la population.

» En raison des arguments exposés ci-des-sus, nous ne pouvons pas vous recommander d'accorder la concession demandée, autre-

ment dit d'accepter l'exécution du projet pour l'utilisation des forces hydrauliques du cours inférieur de l'Aubonne. »

Et malgré cela, le Conseil d'Etat écrit, dans son préavis au Grand Conseil : « Le 27 août 1958, la commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, consultée sur le projet, ne se déclarait pas opposée d'une fa-çon formelle à l'octroi de la concession... » Il ne reproduisait pas non plus, à l'intention des députés, les extraits cités ci-dessus ! L'on voit ainsi, avec quelle désinvolture, sont traités les avis de commissions consultatives! Il est bien inutile d'en constituer une nouvelle...

Juge et partie, le Conseil d'Etat n'est plus l'arbitre

Enfin, qui a demandé la concession si jus-tement décriée ? Le conseil d'administration de la SEFA, composé de sept personnes, dont deux con-seillars d'Etat

compose de sept personnes, dont deux conseillers d'Etat...

Qui accorderait la concession? Le Conseil d'Etat (il est prêt à le faire, et sans l'initiative, la décision serait prise), et naturellement au sein du Conseil d'Etat les deux conseillers qui l'ont demandeé. Ainsi, ceux qui demandent s'accordent à eux-mêmes. Cette anomalie doit s'accordent à eux-mêmes. Cette anomaine doit cesser l'Le demier mot, en cas de forte opposition populaire à une demande de concession, doit revenir au peuple. Six de nos sept conseillers d'Etat font partie des conseils d'administration de sociétés d'électricité vaudoise... De ce fait, ils ne peuvent plus être les arbitres neutres entre les intérêts des demandres de la conseil se de la conseil se la conseil se arbitres neutres entre les intérêts des demandres de la conseil se de la conseil se de la conseil se de la conseil se de la conseil de arbitres neutres entre les interest des demandeurs de concessions et l'opposition des régions, des communes et de la population. Ils sont juge et partie, qu'ils le veuillent ou non. Le referendum facultatif du peuple, proposé par l'initiative, y remédiera!

Besoin de grandeur? Hélas, non, mais toujours de petitesse...

L'actuelle usine sur l'Aubonne pourrait être modernisée pour une production annuelle de 13 millions de kWh... La différence de production entre l'ancienne usine améliorée et celle qui est projetée serait d'environ 10 mil-lions de kWh.

nons de kwn.

Ces 10 millions de kWh. ne représentent qu'une goutte d'eau (1/10 000) de la consommation brute d'énergie en Suisse, qui a été en 1960 de 92 milliards de kWh.

Notre conclusion

Des intérêts économiques limités et dépassés doivent compter pour moins que le bien-être des populations, car il est urgent, dans un plan cohérent d'aménagement du terri-toire, de réserver des zones de verdure, de recréation et de repos, à proximité de centres

urbains en plein développement.

Le canton ne doit pas être demain une vaste banlieue disparate, l'économique ayant définitivement supplanté toutes les autres va-leurs. Produisons l'énergie électrique où elle peut être produite. Si la Grande-Dixence est faite pour cela et constitue une œuvre admirable, il est ridicule et criminel d'y songer sur le cours inférieur de l'Aubonne.

Un beau paysage aide lui aussi à vivre. La votation sur la sauvegarde de l'Aubonne sera le test de la volonté du peuple vaudois de préserver, du patrimoine, ce qui peut l'être raisonnablement.

Eugène Kuttel, député président du comité administratif

Initiative pour la sauvegarde de l'Aubonne

(Suite de la page 1)

ne fournit chaque année 300 kg. de truites en moyenne. Pour y avoir été à maintes repri-ses, nous avons constaté qu'une partie des pê-cheurs sont installés sur les rives du lac de compensation. Pour ces pêcheurs-là, il n'y a pas de problèmes parce que rien ne sera changé avec la modification de la concession. changé avec la modification de la concession. Entre le barrage et l'usine actuelle, la situation, comme nous l'avons déjà relevé, sera au contraire améliorée, puisque la quantité minimum d'eau que le barrage doit laisser s'écouler, passera de 20-30 litres/sec. à 150 litres/sec. Il ne s'agit donc pas d'une aggravation de la situation pour les pêcheurs. Sur la partie inférieure, il y aura toujours suffisamment d'eau.

Dans l'ensemble des cantons suisses les compétences en matière d'octroi de conces-sions relèvent du Conseil d'Etat. Les dispositions les plus importantes contenues dans les actes de concession sont reprises de la loi fédérale sur l'utilisation des forces motrices et des lois cantonales. Autant de concessions, autant de situations particulières.

Dans le canton de Vaud, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'utilisation des eaux courantes, en 1901, aucune critique n'a jamais été adressée au Conseil d'Etat concernant l'établissement des concessions. Dans le cas de l'Aubonne, le Conseil d'Etat aurait pu, cas de l'Aubonne, le Conseil d'Etat aurait pu, en vertu de ses compétences, passer outre et accorder la concession, mais par respect de la volonté populaire, il s'est asbtenu de le faire et attend en toute confiance le résultat de la votation du 22 octobre.

L'octroi des concessions de forces motri-ces est considéré aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, comme un acte de gouvernement, étant donné que les actes de concession contiennent des clauses dont la rédaction relève exclusivement de la compétence de l'autorité exécutive.

Le iancement de l'initiative des « défen-sers de l'Aubonne », qu'on le veuille ou non, constitue un acte de méfiance à l'égard du Conseil d'Etat. Les adversaires affirment qu'ils sont assurés de la majorité au sein de l'assemblée générale de la Secrité C Le lancement de l'initiative des « défenqu'ils sont assurés de la majorité au sein de l'assemblée générale de la Société. Ce qui est inadmissible, c'est de lancer une initiative populaire, d'imposer à 200 000 électeurs et électrices l'obligation de se prononcer sur un projet alors que les actionnaires de la Société, adversaires du projet, n'ont jamais voulu, au cours d'une assemblée générale, poser la cuestion.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore déterminé sur l'octroi de la concession, il ne le femme sur l'octroi de la concession, in le le ter-ra qu'après la votation, mais nous faisons confiance aux électeurs et aux électrices vau-dois qui seront appelés, le 22 octobre, à choi-sir entre le texte de l'initiative, dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est inopportu-ne, et les propositions du Conseil d'Etat adop-tées par le Grand Conseil. Ce dernier projet donne des garanties aux pêcheurs et aux amis de la nature. Les uns et les autres seront re-présentés directement au sein de la commission qui sera appelée à examiner toute nou-velle demande de concession ou de modification des concessions hydrauliques.

A. Maret conseiller d'Etat

Les responsables de nos informations politiques sont Mme G. Girard, pour le canton de Vaud et Mme A. Wiblé, pour le canton de Genève.